

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 22-2023
SÉANCE DU 24 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-neuf janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Auguste BOTTIN, Mme Martine BASSAGANAS, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, Mme Marie-Anne MULLER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Emmanuelle SANAC, M. Jean-Louis FOUR, Mme Laurence SANTANDER, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, M. Vincent POCH, Mme Ann DENIS, Mme Fabienne BUTEZ, Mme Christine GUIRAUD

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, M. Marcel COSTE à M. Jean-Claude TORRENS, M. Olivier CAMREDON à Mme Marie-Anne MULLER,

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

OBJET : Approbation de la prise en charge des frais de mission de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) pour la mise à disposition à la ville des matériels et des personnels en charge de l'éclairage public jusqu'au 31 décembre 2023

M. le Maire rappelle que par la délibération n°10-2023 du 24 janvier 2023 le conseil municipal a approuvé la prise en charge et le mandatement par la ville des frais de missions engagés par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) pour l'intervention des matériels et des agents communautaires sur le territoire communal, relative à l'éclairage public, jusqu'au 31/03/2023.

En effet, la loi portant sur la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale » du 21/02/2022, dite « loi 3DS », a permis le transfert à la ville, à compter du 1^{er} janvier 2023, des voiries communales (hormis les voiries d'intérêt communautaire) qui furent transférées obligatoirement à la CU PMM en 2016 dans le cadre de la loi Notre du 07/08/2015.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'importance de disposer ponctuellement des services de la CU PMM afin d'assurer, le fonctionnement de l'éclairage public sur les voies communales transférées le 01/01/2023, ce dernier étant une dépendance de la voirie.

A ce jour, aucune décision n'a été prise sur l'organisation de la compétence d'éclairage public à intervenir en 2023 sur l'éclairage public, M. le Maire propose d'une part, d'approuver la prise en charge, jusqu'au 31/12/2023 au plus tard, des frais de mission engagés par la CU PMM pour l'intervention sur le territoire communal des matériels et des agents communautaires, d'autre part, de l'autoriser à signer tout document utile dans cette affaire.

Cette prise en charge pourra être annulée par anticipation avant la date du 31/12/2023 lorsqu'une décision sur l'organisation de la compétence d'éclairage public sera retenue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 52/2022 du 17 octobre 2022 relative à la modification des statuts de perpignan

Méditerranée Métropole,

Vu la délibération de la commune n°10-2023 du 24 janvier 2023 relative à l'approbation de la prise en charge des frais de mission de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) pour la mise à disposition à la ville des matériels et des personnels en charge de l'éclairage public, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

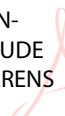
APPROUVE la prise en charge et le mandatement par la ville, jusqu'au 31/12/2023, des frais de mission engagés par la CU PMM pour l'intervention des matériels et des agents communautaires sur le territoire communal, relativement à l'éclairage public

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS
ID



Signature
numérique de
JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2023.04.06
11:03:10 +02'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).